

Quoique étant sous l'impression que j'ai donné toutes les explications nécessaires à la chambre, je lirai toutefois une lettre qui m'a été adressée, qui résume la question d'une manière très condensée. L'auteur de cette lettre dit :

Je désire attirer votre attention sur la grande inconvénient dont nous aurions à souffrir si l'article 19, paragraphe 2, sous-paragraphe (c) du bill n° 6, "Acte concernant les lettres de change, etc." présentement devant la chambre, est adopté dans sa forme actuelle. Il est de pratique régulière, ici, depuis longtemps, que le tireur ne désigne aucune banque ou endroit pour le paiement, laissant à l'accepteur, dans son acceptation, d'indiquer la banque ou la place d'affaires où la traite sera payable. C'est une grande commodité, tant pour le tireur que pour la banque qui détient la traite à la date de l'échéance; l'accepteur faisant ses arrangements avec son banquier pour faire honneur à ses acceptations, et le porteur de la traite n'ayant qu'à présenter sa traite à la banque pour être payé. De plus, il y a beaucoup de minotiers, manufacturiers et autres, qui font affaires dans de petites places où il n'y a pas de bureaux de banques, qui ont leurs comptes de banque dans quelque ville voisine. Si des traites sont tirées sur ces personnes, elles sont averties par la malle de se rendre sur les lieux pour accepter les traites payables à leur propre banque, où, à la date voulue, elles seront présentées à échéance. Naturellement, on ne doit pas s'attendre qu'une banque entreprendrait de présenter une traite à dix ou douze milles de distance, pour paiement. Si elles le faisaient, et que les traites fussent acquittées sur présentation, comment pourraient-elles faire payer les frais? Si l'article susdit est adopté en sa forme actuelle, les commodités dont je vous parle vont nous être enlevées, vu qu'en vertu de l'article 44, paragraphe 2, le tireur et l'endosseur seraient libérés, à moins qu'ils ne consentent à l'acceptation qualifiée, et le risque d'une acceptation subséquente ne sera accepté par aucun porteur. La difficulté disparaîtrait entièrement, si on laissait l'article tel qu'il était dans le projet de bill soumis à la chambre, à la dernière session.

En conséquence, je soumetts la question à la plus sérieuse considération du comité, et je suis porté à croire que ceux qui, l'année dernière, se sont prononcés en faveur d'un changement de la loi et de la pratique suivie dans tout le pays, n'avaient pas calculé exactement les inconvénients qui pourraient en résulter. Le résultat immédiat de ceci serait la quittance donnée au tireur et à l'endosseur, par le fait d'une acceptation qui sera limitée à l'avenir, mais qui n'a jamais été une acceptation limitée, pendant l'existence de la loi actuelle dans l'Ontario.

M. EDGAR : Je suis heureux d'entendre le ministre de la justice exprimer les idées qu'il vient d'exposer sur l'article présentement soumis au comité. Je suis convaincu que les habitants de la province d'Ontario qui sont les plus intéressés, les banquiers et la classe commerciale souffriraient considérablement si la loi était changée de la manière proposée par le bill. S'il est désirable que la loi soit telle que proposée, exception devrait au moins être faite en faveur de la province d'Ontario.

Je sais qu'il est fâcheux de n'avoir pas d'uniformité dans des lois de ce genre, mais plutôt que de renverser tous les usages des banques et de la classe commerciale dans la province d'Ontario, je crois que la balance des avantages se trouverait dans le maintien de l'exception telle qu'elle a été dans cette province, depuis nombre d'années.

M. BROWN : Je suis très content de voir que l'honorable ministre de la justice ait inséré de nouveau cet article, et je suis autorisé à déclarer, de la part d'un grand nombre de commerçants de la ville que je représente, que la perspective de voir le bill adopté sans cette disposition leur était fort désagréable.

M. WELDON (Saint-Jean) : Si je comprends bien, l'honorable ministre désire prescrire qu'une accep-

tation à un endroit particulier sera une acceptation générale, à moins qu'il ne soit stipulé que la traite est payable là et pas ailleurs. Il me semble que cela est très incommode. Je comprends que la loi anglaise, qui a été établie il y a bien des années, soit que lorsqu'une acceptation est faite payable à une place particulière, la traite doit être présentée à cette place. Il me semble que, d'après cette disposition, elle doit être présentée soit là, soit au bureau de l'accepteur, ce qui serait fort incommode.

Sir JOHN THOMPSON : Nous avons stipulé plus loin que la traite peut être présentée à la place désignée.

M. MILLS (Bothwell) : Mais le porteur n'est pas obligé de la présenter là.

M. WELDON (Saint-Jean) : Mais voici la difficulté : si je la présentais à la banque où elle est faite payable, je ne me sentirais rassuré qu'après l'avoir présentée à l'accepteur personnellement, et à son bureau aussi bien qu'à la banque. Dans l'état de choses actuel, avant qu'une action puisse être intentée contre l'accepteur, le porteur doit pouvoir établir qu'il a présenté la traite à la banque où elle était payable, et qu'il n'y avait pas de fonds.

Sir JOHN THOMPSON : Si une traite est tirée et faite payable à la banque d'Ottawa, il faut qu'il y ait présentation, soit là, soit à l'accepteur lui-même. Si elle est présentée à la banque, et si l'accepteur a des fonds dans cette banque, la traite y sera acquittée. Si elle est présentée à l'accepteur, tout ce qu'il a à faire, c'est de donner un chèque sur la banque d'Ottawa, et l'opération est parfaite. Nous ne faisons pas en sorte qu'une présentation soit nécessaire ou inutile.

Sur ce point, nous laissons la loi telle qu'elle est, mais nous adoptons le principe que, si une personne accepte une traite payable à une banque désignée, c'est une acceptation générale, absolument comme si elle n'avait désigné aucune place de paiement. En omettant cet article, nous changerions toute la pratique suivie concernant les traites dans la province d'Ontario. Comme question de fait, dans les provinces maritimes—je n'en dirai pas autant des banques de ville—prenez les agences dans tout le pays, un des gérants de banque qui se trouvait ici, l'autre jour, m'a informé que la pratique universelle—je mentionne ici la banque de la Nouvelle-Ecosse—était d'exiger des accepteurs, d'accepter, payable à une agence de la banque ; et il ne savait pas qu'en agissant ainsi, il libérait les parties intéressées dans la traite de toute responsabilité.

M. WELDON (Saint-Jean) : Avant qu'elle présente la traite, la banque n'a pas le droit de la faire payable à ses propres bureaux ou agences. Elle n'a pas le droit de me dicter où je la ferai payable, mais supposez qu'elle me soit présentée et que je la fasse payable à la banque de Montréal, j'ai le droit de faire cela ?

Sir JOHN THOMPSON : La banque ne peut prendre ainsi votre acceptation. L'acceptation doit être faite d'après la teneur de la traite.

M. WELDON (Saint-Jean) : Mon honorable ami dit-il que l'accepteur ne peut pas accepter, payable à une place particulière ?

Sir JOHN THOMPSON : Ce bill prescrit le contraire.